COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1998

modifiant la décision 97/87/CE en ce qui concerne la présentation de pièces techniques et financières justificatives liées à une contribution financière spécifique de la Communauté relative à des mesures de diagnostic et de gestion pour l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce

[notifiée sous le numéro C(1998) 3450]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/659/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE ([2]), et notamment son article 3, paragraphe 3, et l'article 11, paragraphe 4,

considérant que la décision 97/87/CE de la Commission du 15 janvier 1997 concernant une contribution financière spécifique de la Communauté relative à des mesures de diagnostic et de gestion pour l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce ([3]) spécifie, notamment, des exigences relatives à l'achat et à l'installation d'équipements;

considérant que, pour des raisons budgétaires, la contribution financière de la Communauté prévue par la décision 97/87/CE exige la présentation de pièces justificatives; que les exigences relatives auxdites pièces justificatives sont spécifiées dans ladite décision;

considérant que les autorités grecques ont demandé une prolongation de la période prévue pour l'achat et l'installation des équipements et la présentation des pièces justificatives; que cette demande paraît techniquement justifiée et acceptable;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/87/CE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1er, paragraphe 3, les termes «30 juin 1997» sont remplacés par les termes «1er novembre 1998».

2) À l'article 3, seconde phrase, les termes «1er mars 1998» sont remplacés par les termes «31 décembre 1998».

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.
([2]) JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.
([3]) JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 39.